

**DÉCISION N°406/2023 DU 5 MAI 2023**

**MARCHÉ D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE  
« DESTINATION TOURISME DURABLE »**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles R. 2123-1 et suivant du Code de la commande publique
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2023
- VU** l'avis de marché en date du 16 février 2022 pour une mission d'assistance dans la mise en place d'une démarche qui incitera les acteurs et professionnels du tourisme de Saint-Pierre-et-Miquelon à s'engager pour un tourisme durable
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 5 avril 2023 ;
- SUR** Le rapport d'analyse des offres

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Le marché public de prestation intellectuelle d'AMO « Destination Tourisme Durable » est attribué à la société « Géo-Système » pour un montant de soixante-deux mille deux cents euros (62 200€).

**Article 2 :** Les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 617 du budget de la Collectivité Territoriale.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État  
Le 11/05/2023

Publié 11/05/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

## PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*).

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*